

Algeria

Version révisée, novembre 2006.

Principes et objectifs généraux de l'éducation

La Constitution algérienne de 1963 (modifiée en 1996), les chartes et les textes de référence qui induisent la politique éducative, considèrent l'enseignement comme le facteur de base essentiel à tout changement économique et social. L'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, premier texte réglementaire dans ce domaine, précise les missions, les finalités et les objectifs du système éducatif dont plusieurs sont en déphasage avec la réalité observée aujourd'hui sur le terrain. Ce texte constitue le cadre réglementaire aux axes de développement qui s'appuient sur :

- l'authenticité de la conscience et de la culture nationale du peuple algérien ;
- le développement de ses valeurs spirituelles, de ses traditions et de ses choix fondamentaux ;
- l'éducation de la nation par la généralisation de l'enseignement et la lutte contre l'ignorance ;
- la consécration des principes d'arabisation, de démocratisation et de l'option scientifique et technique ;
- la garantie du droit à l'éducation, de sa gratuité à tous les niveaux quel que soit le type d'établissement fréquenté, et de son caractère obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans révolus.

Dans le cadre des valeurs arabo-islamiques et de la conscience socialiste, le système éducatif a pour mission de développer la personnalité des enfants et des citoyens et leur préparation à la vie active, de faire acquérir les connaissances générales scientifiques et technologiques, de répondre aux aspirations populaires de justice et de progrès et d'assurer l'éveil des consciences à l'amour de la patrie.

Le système éducatif se fixe comme objectifs d'inculquer aux jeunes les principes de justice et d'égalité entre les citoyens et les peuples et de les amener à combattre toute forme de discrimination, de dispenser une éducation qui favorise la compréhension et la coopération entre les peuples pour la paix universelle et l'entente des nations, et de développer une éducation en accord avec les droits de l'homme et ses libertés fondamentales.

L'Etat garantit l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement post-fondamental sans autre limitation que les aptitudes individuelles d'une part, les moyens et les besoins de la société d'autre part. L'enseignement est assuré en langue nationale à tous les niveaux et dans toutes les disciplines. L'enseignement d'une ou plusieurs langues étrangères est organisé dans des conditions fixées par décret. Le système éducatif est du ressort exclusif de l'Etat. Nulle initiative individuelle ou collective ne peut exister en dehors du cadre défini par la loi.



L'éducation est une œuvre d'intérêt national et constitue une priorité. L'Etat peut, à cet effet, faire appel à toute personne dont la formation ou la compétence est de nature à renforcer ou à améliorer l'activité pédagogique.

Priorités et préoccupations actuelles en matière d'éducation

La République algérienne démocratique et populaire a recouvert son indépendance le 5 juillet 1962. Sur le plan de l'administration territoriale, le pays est divisé en quarante-huit *wilayas*, elles-mêmes subdivisées en *dairas*. Chaque *daira* regroupe plusieurs communes, qui constituent l'élément de base de l'organisation territoriale. La capitale, Alger, jouit d'un statut particulier (Gouvernorat du grand Alger). La langue nationale officielle est l'arabe, l'unique langue d'enseignement dans les trois premières années de l'enseignement fondamental. Il faut rappeler qu'au cours de la dernière décennie, l'Algérie a traversé une période de violence et d'insécurité sans précédent. Il est certain que cela a occasionné des répercussions négatives sur les résultats escomptés, d'une part, et empêché de réaliser certaines opérations d'extension et de développement du système éducatif, d'autre part.

Le Président de la République a mis l'accent dans son programme sur la nécessité d'établir « un diagnostic qualifié et objectif du système éducatif » en vue d'analyser sereinement les causes des dysfonctionnements de l'école algérienne et fonder ainsi les décisions à prendre pour engager le processus de réforme du système éducatif national. C'est dans ce cadre que le Ministère de l'éducation nationale a engagé une série d'études pour établir un état des lieux exhaustif du secteur de l'éducation.

Cet état des lieux, nécessaire et indispensable pour préparer les conditions de mise en œuvre de la réforme et favoriser la réalisation de ses objectifs, a permis de mettre en évidence les résultats impressionnants enregistrés au plan quantitatif en matière de généralisation de la scolarisation, de développement du réseau des infrastructures scolaires, de renforcement et d'algérianisation du corps enseignant et d'arabisation des contenus d'enseignement. Il a permis également de relever que ces résultats positifs sont encore insuffisants au regard des besoins. De plus, ils ont été accompagnés d'un certain nombre d'effets négatifs au plan qualitatif qui ont eu pour principale conséquence la baisse de la qualité de l'enseignement et la faiblesse du rendement de l'institution éducative. Sur cette base, le Ministère de l'éducation nationale a initié un certain nombre d'actions ayant toutes pour finalité la normalisation de la situation actuelle et l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Ces actions, qui s'inscrivent dans le cadre d'une approche systémique des problèmes de l'éducation, concernent l'amélioration de la qualification des enseignants, la révision des programmes d'enseignement, la mise en place d'un système d'évaluation et la définition d'une politique du livre scolaire. Considérant que la réforme ne peut être circonscrite à des considérations purement techniques et qu'elle ne peut être du ressort exclusif de l'administration centrale, la démarche adoptée par le secteur a consisté à associer à la réflexion le Conseil supérieur de l'éducation ainsi que les départements ministériels et institutions concernés, les partenaires sociaux (syndicats, parents d'élèves, etc.) et les experts nationaux et étrangers. Tel a été l'objet des conférences de *wilaya*, régionales et nationales qui ont été organisées pour examiner chacun des dossiers élaborés.

Dans le domaine de l'amélioration de la qualification des enseignants, l'action du Ministère a consisté à concevoir une nouvelle politique en matière de formation des formateurs et à la présenter au gouvernement qui l'a adopté et a alloué une enveloppe financière de 7,1 milliards de dinars sur cinq ans pour assurer sa mise en œuvre. La réflexion du Ministère de l'éducation a porté sur les mécanismes à mettre en place pour relever le niveau de qualification des enseignants en poste et sur les nouvelles conditions de formation initiale.

En matière de formation initiale, la politique appliquée consiste en l'alignement sur la tendance universelle qui veut que l'ensemble des enseignants suivent une formation de niveau universitaire. Cette formation – de trois à cinq ans en fonction des cycles d'enseignement à encadrer – sera dorénavant assurée par l'université dans les écoles normales supérieures, avec des programmes spécifiques conjuguant la formation académique et le savoir faire professionnel. Les besoins pour la période 1999–2006 sont estimés à 26.000 nouveaux enseignants à former. En matière de formation en cours d'emploi, qui sera assurée dans les établissements de formation du secteur éducatif avec le concours d'enseignants universitaires, le programme conçu par le Ministère et qui a commencé à être appliqué en octobre 1998 comporte deux dispositifs complémentaires :

- un dispositif temporaire destiné aux enseignants en poste qui accusent des déficits importants en vue de leur faire acquérir les connaissances académiques et les compétences professionnelles indispensables à l'amélioration de leurs prestations pédagogiques et leur adaptation aux réformes à venir ; ce plan de remise à niveau d'une durée de cinq ans concernera 160.000 enseignants ;
- un dispositif permanent destiné aux 324.000 enseignants en poste avec pour objectif le recyclage et le perfectionnement continus.

Dans le domaine de la révision des programmes d'enseignement, le Ministère prévoit de revoir en profondeur les programmes, contenus et méthodes d'enseignement pour les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques, technologiques et pédagogiques, à la nécessaire ouverture de l'école sur le monde extérieur, et aux nouveaux besoins de la société algérienne induits par les profondes mutations politiques, économiques et sociales de ces dernières années. Le dispositif proposé au gouvernement qui l'a adopté en mars 1998 consiste en :

- l'institution d'une Commission nationale des programmes rattachée au Ministre de l'éducation nationale et composée de compétences reconnues et avérées du secteur de l'éducation nationale, d'universitaires, d'experts, de représentants des secteurs directement concernés par les questions éducatives et de parents d'élèves. Cette Commission, qui a déjà entamé ses travaux, a pour mission de formuler des avis et propositions sur les objectifs généraux des enseignements et d'examiner la conformité des programmes d'enseignement avec les finalités et objectifs retenus ;
- la mise en place de groupes techniques spécialisés, déjà en activité, chargés d'élaborer les programmes d'enseignement de chaque discipline sur la base des référentiels élaborés par la Commission nationale.



La mise en place d'un système d'évaluation vise à définir les modalités et conditions de l'évaluation, de la promotion et de l'orientation des élèves avec les objectifs suivants : promouvoir la pratique de l'évaluation formative chez l'enseignant ; promouvoir la pédagogie de soutien par une prise en charge efficace des élèves déficients ; donner un véritable sens au contrôle continu des connaissances ; et améliorer le rendement de l'élève, de la classe, de l'école et de l'institution éducative.

Les principaux axes de la nouvelle politique du manuel scolaire consistent à mettre fin au monopole de l'Institut national de recherche en éducation en matière de conception des manuels scolaires, en ouvrant ce domaine à toutes les compétences existantes. Toutefois le secteur demeure garant, par le biais d'une Commission d'homologation, de la conformité des manuels aux programmes officiels, de leur qualité, de leur forme et de leur esthétique. Cette Commission est opérationnelle depuis la rentrée scolaire 1998-1999.

Les nouvelles mesures préconisées dans les domaines de la formation des enseignants, des programmes et méthodes, du manuel scolaire, du rendement scolaire ainsi que les bouleversements intervenus au plan national et international, sont autant d'éléments qui militent pour la révision des dispositions de l'ordonnance de 1976. C'est pour cela qu'un avant-projet de loi d'orientation de l'éducation a été élaboré et soumis au gouvernement. Les principales dispositions de cet avant-projet concernent principalement la redéfinition des missions de l'école, l'allongement de la durée de la scolarité dans l'enseignement fondamental de neuf à dix ans, et l'institution de l'enseignement privé.

Il est à relever que la mise en œuvre du nouveau projet de l'école ne saurait être menée avec succès avec la seule réalisation des actions citées ci dessus. La réussite est conditionnée également par un effort de modernisation de l'organisation, de la gestion et du fonctionnement du système éducatif. Parmi les actions de soutien prioritaires, on peut mentionner l'utilisation rationnelle des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, la décentralisation s'impose tant sur le plan administratif que pédagogique pour donner les moyens à un système lourd et complexe de s'adapter et de gagner en dynamisme et en efficacité. Un effort particulier a été initié par le secteur pour promouvoir et organiser des espaces de concertation au niveau local (conférences de wilaya), régional (conférences régionales) et national (conférence nationale) dans le but de permettre à l'ensemble des acteurs de l'éducation de débattre des problèmes liés au développement du secteur.

La Commission nationale de réforme du système éducatif a été installée le 13 mai 2000 par le Président de la République lors d'une cérémonie où ont été conviés les présidents des institutions nationales, des chefs de partis politiques, les représentants de la société civile et du mouvement associatif ainsi que des syndicats. La Commission devait présenter, dans un délai de neuf mois à compter de sa date d'installation, les résultats de ses travaux sous forme d'un rapport général qui servira de base à la refonte du système éducatif dans son ensemble, et à l'élaboration d'un nouveau dispositif légal régissant le système d'éducation et de formation.

La Commission était chargée de procéder, sur la base de critères scientifiques et pédagogiques, à une évaluation du système éducatif en place en vue d'établir un



diagnostic qualifié, objectif et exhaustif de tous les éléments constitutifs du système d'éducation, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur, et d'étudier, en fonction de cette évaluation, une refonte totale et complète du système. La Commission a donc été chargée de proposer un projet définissant les éléments constitutifs d'une nouvelle politique éducative comportant, notamment, une proposition de schéma directeur portant d'une part, sur les principes généraux, les objectifs, les stratégies et les échéanciers de mise en œuvre graduelle de la nouvelle politique éducative, et, d'autre part, sur l'organisation et l'articulation des sous-systèmes ainsi que l'évaluation des moyens humains, financiers et matériels à mettre en place.

La Commission a adopté son rapport général en mars 2001. L'opportunité d'une réforme globale du système éducatif a été constamment confortée au cours de ces dernières années par les réactions de mécontentement de l'opinion publique devant les performances insuffisantes enregistrées aux examens scolaires, notamment au baccalauréat, et par les aspirations légitimes de la société à un enseignement et une formation de qualité. L'injection ponctuelle de mesures dites qualitatives n'a pas suffi, malgré une légère tendance à l'amélioration observée au cours des cinq dernières années.

Par ailleurs, les mutations intervenues dans les différents domaines, tant au plan national (l'avènement du pluralisme politique, l'abandon de l'économie planifiée et des modes de gestion centralisée) qu'international, s'imposent comme éléments constitutifs majeurs du développement national que l'éducation doit alimenter en générations formées et qualifiées.

Au regard de ce contexte, l'examen de la législation qui régit le système éducatif – en l'occurrence l'ordonnance du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation – montre qu'elle exige des adaptations au niveau de plusieurs de ses aspects, quoiqu'elle ait le mérite d'avoir consacré certains principes fondamentaux, modes d'organisation et de fonctionnement, qui demeurent toujours d'actualité. (MEN, 2001).

Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

L'**ordonnance n° 76-35** du 16 avril 1976 organise l'éducation et la formation en Algérie. Ce texte a introduit des modifications radicales dans l'organisation de l'enseignement, dans le sens des changements profonds intervenus dans les domaines économiques et sociaux ; il a consacré le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement fondamental pour une durée de neuf ans, et a permis d'asseoir les choix et orientations fondamentaux de l'éducation nationale. D'après cette ordonnance, l'enseignement non universitaire se trouve structuré selon les étapes suivantes : l'enseignement préparatoire non obligatoire ; l'enseignement fondamental, obligatoire et gratuit ; l'enseignement secondaire général ; l'enseignement secondaire technique. L'application des dispositions de cette ordonnance a débuté à partir de l'année scolaire 1980–1981.

Une nouvelle loi d'orientation sur l'éducation est envisagée. Ce texte de loi vise à introduire des modifications essentielles au niveau de l'ordonnance n° 76-35.



Les principales dispositions de cet avant-projet concernent principalement la redéfinition des missions de l'école, l'allongement de la durée de la scolarité dans l'enseignement fondamental de neuf à dix ans, et l'institution de l'enseignement privé.

Le système de l'évaluation, de l'admission et de l'orientation au niveau de l'enseignement non universitaire obéit aux dispositions des **circulaires n° 9** du 6 août 1989, **n° 2069** du 28 novembre 1995 et **n° 1011/0/6/MEN** du 12 août 1998.

Le **décret exécutif n° 94-265** du 6 septembre 1994 fixe les attributions du Ministère de l'éducation nationale.

Le Conseil supérieur de l'éducation a été créé par le **décret présidentiel n° 96-101** du 11 mars 1996. Il est directement rattaché à la présidence. La Commission nationale des programmes a été créée par **arrêté ministériel n° 34** du 21 juin 1998. L'Inspection générale a été créée par le **décret exécutif du 15 mars 1995**. L'Office national des examens et concours a été créé conformément au **décret exécutif n° 89-94** du 20 juin 1989. Le Centre d'approvisionnement en moyens et équipements didactiques a été créé par le **décret exécutif n° 86-291** du 9 décembre 1986. Le Centre national de documentation pédagogique a été créé par le **décret exécutif n° 92-243** du 15 décembre 1992. L'Institut national de recherche pédagogique a été créé par décret exécutif en 1962 ; l'organisation de l'Institut a été révisée en 1989, puis en 1996.

Le Centre national de formation des cadres de l'éducation a été créé par le **décret exécutif n° 81-125** du 20 juillet 1981. Le Centre national d'enseignement généralisé a été créé par l'**ordonnance n° 69-37** du mois de mai 1996. L'Office national des publications scolaires, établissement public à caractère commercial et industriel, a été créé par le **décret exécutif n° 90-11** du 1 janvier 1990.

La **loi n° 99-05** du 4 avril 1999 a pour objet de fixer les dispositions fondamentales applicables à l'enseignement supérieur. Le **décret exécutif n° 98-254** du 17 août 1998 a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire. Le **décret exécutif n° 94.260** du 27 août 1994 fixe les attributions du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le **décret exécutif n° 04-90** du 24 mars 2004 fixe les conditions de création, ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement. Ce décret précise les obligations des fondateurs des établissements privés d'éducation et d'enseignement vis-à-vis de l'Etat et des parents d'élèves. Il définit la nature, l'organisation et le fonctionnement de ces établissements sur la base d'un cahier des charges élaboré par les services du ministère de l'éducation nationale.

La Constitution de 1963, modifiée en 1996, garantit le droit à l'enseignement, le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement fondamental ainsi que l'égalité des chances pour l'accès à l'enseignement. L'article 5 de l'ordonnance du 16 avril 1976 stipule que la période d'obligation scolaire s'étend de l'âge légal d'admission, arrêté à 6 ans, jusqu'à 16 ans révolus. Cette période correspond à la durée de l'enseignement fondamental, à laquelle est ajoutée une année de redoublement.

Administration et gestion du système d'éducation

Le **Ministère de l'éducation nationale** (MEN) est chargé, au niveau central, des missions et des attributions suivantes :

- mettre en place la politique nationale d'éducation et veiller à son application, à son suivi et à son évaluation ;
- mettre en place les plans de développement du secteur éducatif, veiller à leur application et prendre les mesures nécessaires à leur réajustement ;
- veiller à l'élaboration de la carte scolaire, défini ses stratégies, ses méthodologies et ses normes ;
- prendre en charge toutes les activités relatives à l'éducation des enfants en âge de scolarisation et œuvrer pour le développement des activités d'éducation et de formation, et prendre toute initiative à même de garantir la promotion de l'éducation afin d'améliorer la qualité le l'enseignement, d'élever son niveau ainsi que celui des compétences et du rendement de personnel d'encadrement et d'éducation ;
- dynamiser les relations avec les ministères concernés, dans les domaines sanitaires, sportif et loisirs éducatifs.
- mettre en place un système d'information concernant les activités d'éducation et d'enseignement avec ses stratégies, ses objectifs et son organisation ;
- estimer les besoins humains, matériels et financiers nécessaires et prendre les mesures adéquates pour leur acquisition.

Conformément au décret n° 94-266 du 6 septembre 1994, l'administration du Ministère de l'éducation est composée des directions centrales suivantes : de l'enseignement fondamental ; de l'enseignement secondaire général ; de l'enseignement secondaire technique ; de la formation ; de l'évaluation, de l'orientation et la communication ; des finances et des moyens ; de la planification ; des activités culturelles, sportives et sociales ; des études juridiques et de coopération ; et la direction des personnels.

Le MEN exerce la tutelle pédagogique sur les établissements d'enseignement préparatoire. Le Ministère détermine les programmes, les directives pédagogiques, arrête les horaires et charge le corps d'inspection de veiller à leur application. La formation professionnelle (et à partir de l'année 2007 l'enseignement technique) relève du **Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels**.

Le **Conseil national de l'éducation et de la formation** (CNEF) créé par décret exécutif n° 03-407 du 5 novembre 2003 est un organe national de consultation et de concertation, d'étude et d'évaluation en matière d'éducation et de formation. L'**Observatoire national de l'éducation et de la formation** (ONEF) créé par décret



présidentiel n° 03-46 du 5 novembre 2003 est une structure d'expertise, d'études, de suivi, de veille et d'analyse prospective du système d'éducation et de formation.

La **Commission nationale des programmes**, créée par l'arrêté ministériel du 21 juin 1998, est une institution technique formée par des compétences éducatives et scientifiques qui constituent le cadre consultatif pour la concrétisation de la politique d'éducation au niveau méthodologique.

L'**Inspection générale** est rattachée directement au MEN. Elle est chargée d'inspecter, de contrôler et d'évaluer les activités des structures décentralisées et des établissements d'enseignement et de formation du secteur. Elle assure la tutelle sur la coordination, l'orientation et l'organisation des travaux des inspecteurs de l'éducation et de la formation. Chaque inspecteur est tenu de transmettre à l'Inspection générale chaque trois mois un rapport contenant l'ensemble des opérations réalisées avec toutes les observations et les propositions visant à la l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la formation.

Les centres et offices nationaux sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière créés par le MEN pour prendre en charge des missions spécifiques exercées sous tutelle du Ministre chargé de l'éducation. Chaque centre ou office national est présidé par un conseil d'orientation et il est doté d'antennes régionales.

L'**Office national des examens et concours** est un établissement public à caractère administratif qui s'est vu confier dès sa création en 1989 l'ensemble des missions détenues par l'ex-Direction des examens, à savoir l'organisation de tous les examens et concours scolaires et professionnels. Le **Centre d'approvisionnement et de maintenance en équipement et matériels didactiques**, créé en 1986, est chargé d'acquérir et de fournir aux établissements les équipements didactiques et technico-pédagogiques et d'en assurer la maintenance. Le **Centre national de documentation pédagogique**, créé en 1992, est chargé d'acquérir et de mettre à la disposition des établissements scolaires, sous forme de dotations, de ventes, de prêts ou d'abonnements, une documentation pertinente, au faite des développements scientifiques, technologiques et pédagogiques, susceptible de constituer une source d'auto-formation pour les utilisateurs. Le **Centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight**, créé par décret exécutif n° 03-470 du 2 décembre 2003 est chargé du développement de l'enseignement de la langue Tamazight qui est une langue nationale. Le **Centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication**, créé par décret exécutif n° 03-471 du 2 décembre 2003 a pour objectif d'élaborer des études, des recherches, de consulter, d'élaborer et de diffuser des innovations pédagogiques et des nouvelles technologies de l'information et de la communication en éducation.

L'**Institut national de la recherche en éducation**, créé en 1996 à l'issu de la restructuration de l'ex-Institut pédagogique national (IPN), est un établissement public à caractère administratif chargé de la recherche pédagogique, de la mise en place des mécanismes et du suivi des procédures d'agrément des manuels scolaires et d'homologation des livres para scolaires et autres documents et matériels didactiques d'appoint. L'**Institut national de la formation du personnel de l'éducation** est un



établissement public à caractère administratif créé en 2000, résultant de la modification du statut du Centre national de la formation des cadres de l'éducation qui existait depuis 1981. Il est chargé de la formation initiale des personnels d'inspection, de direction et de gestion financière des établissements scolaires et de la formation continue des différents personnels exerçant dans le secteur de l'éducation nationale.

Le Centre national d'enseignement généralisé (CNEG) par correspondance, radiodiffusion et télévision était un établissement à caractère administratif créé en 1969. Il était chargé de dispenser un enseignement à distance aux élèves empêchés de poursuivre leurs études dans un établissement scolaire. Les cours s'adressent aussi aux travailleurs et aux citoyens désireux d'améliorer leur niveau d'instruction, de se préparer aux différents examens et concours ou aspirant à une promotion socioprofessionnelle. Aujourd'hui, ses fonctions sont assurées par l'**Office national d'enseignement et de la formation à distance** (ONEFD) créé par décret n° 01-288 du 24 septembre 2001 portant modification du statut du CNEG. L'**Office national des publications scolaires** est un établissement à caractère commercial et industriel issu de la restructuration de l'ex-Institut pédagogique national en 1990. Il est chargé de la production et de la diffusion des manuels scolaires et autres supports didactiques.

Le Centre national d'alphabétisation, créé en 1964 et transformé en **Office national d'alphabétisation et d'éducation des adultes** en 1995, est un établissement public à caractère administratif chargé de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie, des programmes et des moyens didactiques destinés à lutter contre l'analphabétisme et à promouvoir des opérations de formation permanentes au profit des alphabétisés.

L'administration pédagogique est assurée au niveau local par les **Directions de l'éducation** qui se trouvent dans chacune des quarante-huit (48) *wilayas*. La Direction de l'éducation est chargée de l'application et du suivi de la politique éducative au niveau local. L'Inspection académique du gouvernorat du grand Alger se distingue, quant à elle, par une structure spécifique. Les **Commissions régionales de coordination** sont chargées d'étudier les problèmes pédagogiques, didactiques, administratifs, financiers et culturels au niveau régional (Nord, Sud, Est, Ouest) dans un cadre de complémentarité et de coordination avec les Directions de l'éducation concernées. La commission régionale est composée des directeurs d'éducation concernés. Au niveau de chaque région existe un Conseil scientifique et pédagogique chargé de l'étude des dossiers techniques ; il est composé des inspecteurs de l'éducation et de la formation exerçant dans la région avec un représentant pour chaque matière. Le représentant est élu, après consultation, par le président de la commission régionale et l'Inspection générale.

Toutes les Directions de l'éducation disposent d'une **Commission pédagogique**, chargée de : réfléchir sur les dossiers présentés soit par le Ministère, soit par la Commission régionale ; réfléchir sur les dispositions visant à améliorer le système scolaire ; veiller sur la concrétisation du programme des activités culturelles et sportives, ainsi que les commémorations nationales et religieuses.

Chaque établissement éducatif est doté d'un **Conseil d'éducation**. Il s'agit des commissions consultatives constituées des membres de la communauté éducative pour participer au fonctionnement de l'établissement. Le conseil d'orientation et de



fonctionnement émet son avis particulièrement sur : le projet de budget de l'établissement ; le compte financier du fonctionnement de l'établissement ; les projets d'extension, réaménagement et d'équipement d'établissement. Les établissements disposent aussi d'un conseil de classe, un conseil d'admission et d'orientation, un conseil de discipline et un conseil de coordination.

Les écoles primaires sont créées par arrêté et se trouvent sous la tutelle administrative et pédagogique du Ministère de l'éducation nationale. La construction des écoles primaires, leur équipement, leur entretien, leur gardiennage et leur sécurité sont à la charge de la commune. L'école primaire est dirigée par un directeur désigné parmi les maîtres d'écoles fondamentales.

Les conditions d'orientation, les programmes et l'organisation des cours, les modalités d'appréciation, de passage et de réorientation des étudiants en formation supérieure sont fixés par le **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique** (MESRS). L'administration centrale du MESRS comprend les directions suivantes : de l'enseignement et de la formation ; de la coordination et de la recherche scientifique et du développement technologique ; de la réglementation et de la coopération ; du développement et de la planification ; et la direction de l'administration des moyens.

Auprès du MESRS il est institué un organe dénommé **Conférence nationale des universités** et des organes régionaux dénommés **Académies universitaires**. Ces organes constituent un cadre de concertation, de coordination et d'évaluation autour des activités du réseau de l'enseignement supérieur et de mise en œuvre de la politique nationale arrêtée en la matière.

L'université est créée par décret exécutif sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le décret de création de l'université en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des facultés qui la constituent. Chaque université dispose d'un **conseil d'orientation** et d'un **conseil scientifique**. Le **recteur** est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives des autres organes. Le **secrétaire général** de l'université est chargé de la gestion administrative et financière des structures du rectorat et des services communs.

La **faculté** est composée de départements dont elle assure la coordination des activités et comporte une bibliothèque organisée en services et sections. Le **département** recouvre une filière, une discipline ou une spécialité dans la discipline et regroupe, le cas échéant, des laboratoires. Le département est créé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités d'enseignement et de recherche dans le domaine qui le concerne. La faculté est dirigée par un **doyen**, administrée par un conseil de faculté et dotée d'un conseil scientifique. Le département est dirigé par un **chef de département** et doté d'un comité scientifique.

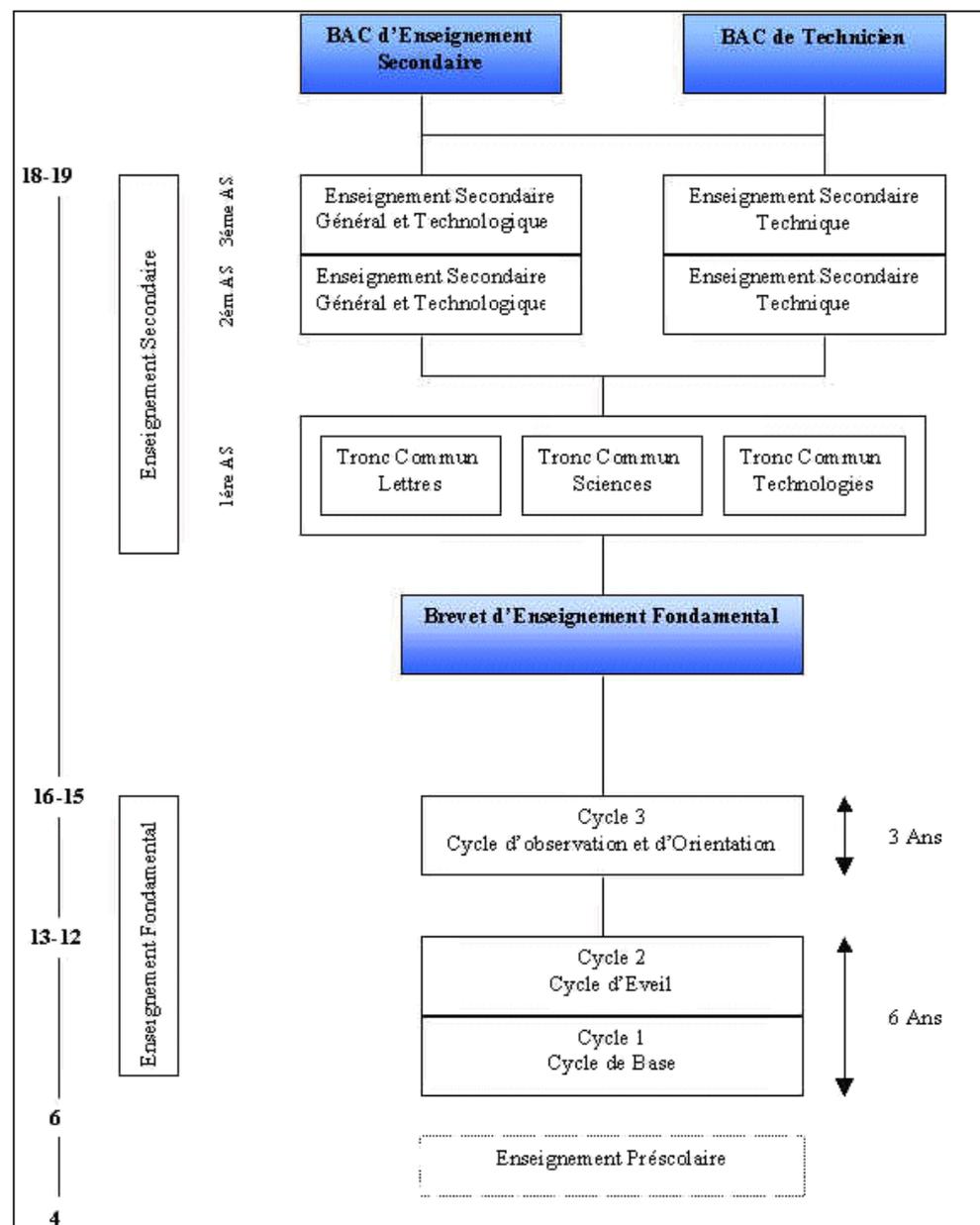
En outre, il faut relever que certains ministères ou organisations contribuent selon leurs spécialités respectives aux actions d'éducation. Il s'agit notamment : du Ministère de la jeunesse et des sports, par sa contribution dans les classes sport/études en assurant l'encadrement et le matériel sportif ; du Ministère de la santé et de la population, par sa contribution dans l'hygiène scolaire ; du Ministère du travail et de

la protection sociale, par sa contribution à la prise en charge de l'éducation au profit des enfants handicapés ainsi que par l'organisation de l'accueil et de la garde de la petite enfance ; et du **Ministère de la solidarité**, par sa contribution aux fournitures scolaires et au transport scolaire.

La **Fédération nationale des associations des parents d'élèves** apporte son soutien moral et matériel à l'action éducative et participe à la vie scolaire. Des associations contribuent, en liaison avec l'Office national de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, à la résorption du phénomène d'analphabétisme. L'association « IQRA » mérite d'être signalée pour son action notamment en direction des femmes rurales.

Structure et organisation du système d'éducation

Algérie : structure du système de l'enseignement scolaire (2001)





Enseignement préprimaire

L'enseignement préparatoire concerne les enfants âgés de 4 à 6 ans. Il est gratuit et optionnel. Il est dispensé exclusivement en langue arabe.

Enseignement primaire

L'enseignement fondamental représente l'étape de scolarité obligatoire dont la durée est de neuf ans. L'admission des enfants en première année s'effectue à l'âge de 6 ans révolus. Cependant il est fait dérogation d'âge exceptionnelle aux enfants de 5 ans lorsque les conditions d'accueil le permettent. L'enseignement fondamental était organisé en trois cycles de trois ans chacun : le cycle de base, le cycle d'éveil et le cycle d'orientation. Désormais, l'enseignement de base d'une durée de 9 ans est dispensé dans les écoles primaires (cinq ans de scolarité) et les collèges d'enseignement moyen (quatre ans de scolarité). Les études de l'enseignement de base sont sanctionnées par un diplôme appelé brevet d'enseignement de base.

Enseignement secondaire

L'étape de l'enseignement secondaire comprend l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique. La durée des études au niveau de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire spécialisé est de trois ans. La durée des études au niveau de l'enseignement secondaire technologique et professionnel peut varier, selon le niveau de formation envisagée, entre un et quatre ans. La fin des études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par le baccalauréat pour les filières de l'enseignement secondaire général et par le baccalauréat de technicien pour les filières de l'enseignement secondaire technique.

Les établissements d'enseignement et de formation supérieurs dispensent deux types de formation : une formation dite de cycle court dont la durée varie de deux ans et demi (diplôme de technicien supérieur) à trois ans (diplôme d'enseignement universitaire appliqué et diplôme de maître d'enseignement fondamental) ; et une formation dite de cycle long dont la durée varie de quatre ans (diplôme de licence, diplôme d'études supérieures, etc.) à cinq ans (ingénierie, architecture, pharmacie, vétérinaire ; sept ans dans le cas du diplôme de docteur en médecine).

La durée officielle de l'année scolaire est de trente-six semaines, tandis que les élèves ont généralement trente semaines de cours durant l'année.

Le financement de l'éducation

En 1998, l'Education nationale ne bénéficiant plus du statut de secteur prioritaire, le budget affecté à l'enseignement fondamental et secondaire représente 14,8 % du budget de l'Etat. Les crédits de fonctionnement totalisent 16,2 % des crédits de fonctionnement de l'Etat et ceux affectés à l'investissement 9,7 % du budget d'équipement de l'Etat. Les crédits de fonctionnement mobilisent 86,3 % du budget total (fonctionnement et capital) de l'enseignement fondamental et secondaire. Ceux destinés à couvrir les dépenses de personnel ont atteint 97,7 % du budget de fonctionnement de ce secteur. Le fonctionnement courant de tous les services tant



centraux qu'extérieurs et tous les établissements de tous ordres ne bénéficie que de 2,3 % du budget de fonctionnement. Les différentes mesures restrictives ont touché prioritairement les dépenses courantes de fonctionnement qui atteignaient, en 1980, plus de 17 % du budget de fonctionnement.

La répartition des pourcentages de ressources pour l'exercice 1998 montre que 77,4 % des crédits sont inscrits à l'indicatif de l'enseignement fondamental – qui totalise 88,1 % des effectifs – et que 22,6 % des crédits sont destinés à l'enseignement secondaire, qui compte 11,9 % des effectifs. Il y a lieu de relativiser ces données compte tenu du fait que les deux tiers des effectifs de l'enseignement fondamental sont dans l'enseignement primaire. Ce dernier est à la charge des communes pour les dépenses de fonctionnement courantes et le paiement des salaires des personnels chargés de l'entretien et du gardiennage.

En ce qui concerne la répartition des crédits de fonctionnement par type de dépense, les crédits affectés aux salaires mobilisent plus de 97,7 % des crédits de fonctionnement destinés à l'enseignement fondamental et secondaire. Cette tendance se retrouve dans les budgets de chacun des deux niveaux d'enseignement.

En 1998, l'Algérie a consacré 4,4 % de son Produit Intérieur Brut (PIB) au financement, exclusivement public, de l'enseignement fondamental et secondaire. Ce taux ne prend en charge ni les crédits de fonctionnement mobilisés dans ce cadre par les communes et les *wilayas*, ni les dépenses des ménages pour la scolarité de leurs enfants. La part du PIB réservée à ces niveaux d'enseignement était de 3,7 % en 1980 à la veille de la mise en place et de la généralisation de l'école fondamentale instituant l'enseignement obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de seize ans. Elle dépassait le 5 % en 1992 et 1993, pour chuter à moins de 5 % à partir de 1995, conséquence des mesures d'austérité budgétaire. Le rapport entre la dépense par élève et le PIB par habitant a connu une régression significative entre 1990 et 1998. Il est passé, pour l'enseignement fondamental, de 18 % à 15,9 % et pour l'enseignement secondaire, de 37,5 % à 35,1 %. En effet, la dépense par élève en dinar constant a subit, entre 1990 et 1998, une érosion de près de 12 % dans les deux niveaux d'enseignement. Cela signifie qu'il y a eu diminution des ressources réelles consacrées à chaque élève durant la période considérée. Cette diminution s'explique par les restrictions budgétaires mises en place ces dernières années. Cependant, compte tenu de la part de la dépense salariale dans les deux cycles, cette mesure a surtout touché les dépenses courantes de fonctionnement ce qui se traduira par des difficultés accrues pour le fonctionnement et l'entretien des établissements de tous ordres. (MEN, 1999).

Il est nécessaire de rappeler qu'il ne s'agit pas là des dépenses effectives constatées, mais des crédits votés affectés au Ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les dépenses effectives de l'éducation, les services centraux du Ministère sont dans l'incapacité de les fournir globalement et encore moins par sous-système ou par cycle d'enseignement. La Direction des finances n'opère pas d'analyses financières du budget qu'elle gère, elle se contente de ventiler les crédits votés qui sont attribués au Ministère. (MEN, 2000).

Les dépenses publiques d'éducation sont assurées pour une grande part par l'Etat et dans une moindre mesure par les collectivités locales (communes et wilayas).



En effet, et à l'exception des dépenses liées au gardiennage et à l'entretien des écoles primaires assurées par les communes, l'Etat prend en charge la quasi-totalité des dépenses de personnel pédagogique, administratif, technique et de service des trois niveaux d'enseignement (primaire, complémentaire et secondaire).

La totalité des dépenses d'équipement et des dépenses à caractère social (interventions publiques) sont à la charge de l'Etat, de même que les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement complémentaire (troisième cycle de l'enseignement fondamental) et d'enseignement secondaire général et technique. Les communes financent la totalité des dépenses relatives au fonctionnement des écoles primaires (maintenance, eau, gaz, électricité, téléphone, fournitures de bureau et pédagogiques, produits d'entretien...). Les wilayas prennent en charge les grosses réparations des établissements d'enseignement complémentaire et d'enseignement secondaire général et technique.

Pour la première fois, à compter de 2001 et sur une période de trois ans, l'Etat prend en charge les dépenses de réhabilitation des écoles primaires et ce pour pallier les retards accusés par les communes dans ce domaine pour manque de ressources financières. L'enveloppe budgétaire retenue à cet effet pour 2001 était de 3,2 milliards de dinars (DA). L'augmentation sensible, depuis 2003, des dépenses ordinaires non réparties est due à la budgétisation de l'allocation spéciale de scolarité pour un montant de 6 milliards de DA annuellement au profit de 3 millions d'élèves démunis. En 2004 les dépenses totales en éducation ont représenté le 4,69 % du PIB et 11,79 % des dépenses du gouvernement. La répartition des dépenses publiques ordinaires par degré d'enseignement était la suivante : enseignement fondamental, 70,96 % ; enseignement secondaire, 22,06 % ; autres types, 0,24 % ; non réparties, 6,74 %. (MEN, 2004).

Le processus éducatif

L'enseignement préprimaire

L'enseignement préparatoire concerne les enfants âgés de 4 à 6 ans. Il est gratuit et optionnel. L'enseignement préparatoire est organisé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 76-35 (1976) relative à l'organisation de l'éducation et de la formation en Algérie. Il est dispensé exclusivement en langue arabe. Il est destiné à : aider les enfants à l'épanouissement des différentes capacités et potentialités qu'ils possèdent ; préparer les enfants à la vie sociale ; aider les enfants à connaître les composantes du milieu et à développer leur goût artistique ; apprendre aux enfants des versets du Coran ; entraîner les enfants à l'exercice d'activités de lecture, d'écriture et de calcul ; et préparer les enfants à leur entrée à l'école.

Les activités éducatives dispensées durant cette étape comprennent : les activités préparatrices à l'école telles que la lecture, l'écriture et les mathématiques ; les activités ludiques et artistiques telles que le dessin, les travaux manuels, la musique, le théâtre et la représentation ; et les activités sociales telles que l'éducation religieuse.

Cet enseignement est dispensé dans les établissements suivants :



- Les classes préparatoires dans les écoles primaires et dans la limite des places disponibles. Elles ne peuvent répondre qu'à un faible pourcentage de cette tranche d'âge (environ 4 %) ; l'encadrement est assuré par les maîtres de l'enseignement fondamental.
- Les jardins d'enfants, établis par les collectivités locales, les entreprises, les organismes et les administrations publiques ; leur rôle est beaucoup plus social qu'éducatif.

La possibilité de créer des établissements d'enseignement préparatoire est donnée aux collectivités locales, aux organisations de masse et aux entreprises économiques du secteur public. Le décret n° 92-382 du 19 octobre 1992 portant organisation de l'accueil et de la garde de la petite enfance et le décret n° 04-90 du 24 Mars 2004 ont permis l'émergence d'un secteur privé dans le domaine de l'enseignement préparatoire. Le Ministère de l'éducation est responsable de : l'élaboration des programmes éducatifs ; la définition des normes relatives aux infrastructures, au mobilier scolaire, aux équipements et aux moyens didactiques ; la définition des conditions d'admission des élèves ; l'élaboration des programmes de formation des éducateurs ; et l'organisation de l'inspection et du contrôle pédagogiques.

L'enseignement primaire (l'enseignement fondamental)

L'enseignement fondamental représente l'étape de scolarité obligatoire dont la durée est de neuf ans. L'inscription à l'enseignement fondamental est obligatoire pour tout enfant âgé de 6 ans ; cependant il est fait dérogation d'âge exceptionnelle aux enfants de 5 ans lorsque les conditions d'accueil le permettent. Désormais, l'enseignement de base d'une durée de 9 ans est dispensé dans les écoles primaires (cinq ans de scolarité) et les collèges d'enseignement moyen (quatre ans de scolarité). Les études de l'enseignement de base sont sanctionnées par un diplôme appelé brevet d'enseignement de base (MEN, 2004). Cet enseignement a pour mission d'assurer une éducation de base commune à tous les élèves. Outre les objectifs généraux de l'éducation, l'enseignement de base a pour but de dispenser :

- un enseignement de langue arabe aussi que l'acquisition d'instruments de travail et d'échange en mesure de permettre aux élèves de se pénétrer des connaissances, d'assimiler les différentes disciplines et de communiquer expérimentalement dans le milieu ;
- un enseignement contenant les fondements des mathématiques et des sciences pour faciliter l'acquisition des techniques d'analyse, de raisonnement et de compréhension du monde vivant et inerte ;
- une étude des processus de production et une éducation basée sur l'amour du travail par le biais de la compréhension des principes des sciences sociales et notamment les connaissances historiques, civiques, politiques, morales et religieuses visant à expliquer aux élèves le rôle et la mission de la nation algérienne aussi que les lois régissant l'évolution sociale et d'acquérir les comportements et attitudes conformes aux valeurs de l'Islam ;



- un enseignement artistique pour permettre aux élèves de participer à la vie culturelle et développer leur sens esthétique et leurs talents dans ce domaine ;
- une éducation physique de base et la pratique des activités sportives en encourageant les élèves à participer aux différentes compétitions sportives organisées dans le cadre du sport scolaire.
- l'enseignement des langues étrangères qui doit permettre aux élèves d'accéder à la simple documentation rédigée dans ces langues pour connaître les civilisations étrangères et pour développer la compréhension mutuelle entre les peuples.

L'enseignement fondamental (aujourd'hui l'enseignement de base) était organisé en trois cycles de trois ans chacun : le cycle de base, le cycle d'éveil et le cycle d'orientation. L'introduction de l'anglais comme première langue étrangère à côté du français au niveau du deuxième cycle de l'enseignement fondamental s'est effectuée à partir de l'année scolaire 1992–1993. Auparavant, le français constituait l'unique langue étrangère au niveau de l'enseignement primaire. L'enseignement fondamental du premier et deuxième cycle était dispensé dans les écoles primaires ; l'enseignement du troisième cycle était dispensé dans les écoles complémentaires. L'école complémentaire associée à plusieurs écoles primaires qui lui sont annexées était appelée « école fondamentale intégrée ». La coordination de l'enseignement dans l'école fondamentale intégrée était assurée par le conseil de coordination, composé du directeur de l'école complémentaire et des directeurs des écoles primaires annexées. Aujourd'hui l'enseignement de base est dispensé dans les écoles primaires et les collèges d'enseignement moyen.

Le cycle de base s'articule autour : des moyens essentiels d'expression et de compréhension (la langue arabe et les mathématiques) ; des activités relatives à l'éducation artistique (l'éducation plastique, l'éducation musicale, l'éducation sportive) ; des disciplines sociales (l'éducation islamique et l'éducation sociale). Le cycle d'éveil s'articule autour de l'affermissement des connaissances acquises et de l'introduction de nouvelles activités – découverte du milieu physique, technologique, biologique et sociologique ainsi que la première langue étrangère (français ou anglais). Le cycle d'orientation s'articule autour de : l'approfondissement des connaissances acquises ; la concrétisation des connaissances et des concepts acquis à travers des situations pratiques (entreprises) et réelles (le travail dans les ateliers, les parcs, les jardins scolaires et les excursions) ; l'introduction de la deuxième langue étrangère – le français pour ceux qui ont opté pour l'anglais comme première langue étrangère et l'anglais pour ceux qui ont opté pour le français comme première langue. L'arabe est l'unique langue d'enseignement dans les trois premières années du cycle fondamental.

Enseignement fondamental : répartition des horaires par disciplines enseignées

Disciplines	Nombre d'heures par semaine dans chaque année								
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e
Langue arabe	14	14	12	8,30	7	7	6	5	5
Education islamique	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1	1	1
Education sociale ou civique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Histoire	–	–	–	–	0,30	0,30	1	1	1,30
Géographie	–	–	–	–	0,30	0,30	1	1	1
Mathématiques	6	6	6	5	5	5	6	6	5
Sciences naturelles	–	–	–	–	–	–	3	3	3
Etude du milieu	–	–	2	2	2,30	2,30	–	–	–
Education technologique	–	–	–	–	–	–	3	2	2
Première langue étrangère	–	–	–	5	5	5	5	4	4
Deuxième langue étrangère	–	–	–	–	–	–	–	4	5
Education artistique	2	2	2	1,30	1,30	1,30	1	1	1
Education musicale	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Education physique	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	2	2	2
Total	27	27	27	27	27	27	31	32	32,30

Source : MEN, 2001. A cet horaire s'ajoutent les séances du rattrapage comme suit : 1h30 au premier cycle ; deux heures à l'enseignant de la langue arabe au deuxième cycle (arabe et mathématiques) ; une heure à l'enseignant du français au deuxième cycle ; une heure en mathématiques, une heure en langue arabe et une heure en langue étrangère au troisième cycle.

Enseignement de base : école primaire, répartition des horaires par disciplines enseignées

Discipline	Nombre d'heures par semaine				
	1re	2e	3e	4e	5e
Langue arabe	14	12	12	10	10
Tamazight	–	–	–	(3)	(3)
Français	–	3	3	3	3
Education islarnique	1,30	1	1	1	1
Education civique	1	1	1	1	1
Histoire	–	–	–	1	1
Géographie	–	–	–	1	1
Mathématiques	5	5	5	5	5
Education scientifique et technologique	2	2	2	2	2
Education musicale	1	1	1	1	1
Education plastique	1	1	1	1	1
Education physique	1,30	1	1	1	1
Total hebdomadaire	27	27	27	27	27

Source : MEN, 2004.

Enseignement de base : collège d'enseignement moyen, répartition des horaires par disciplines enseignées

Discipline	Nombre d'heures par semaine			
	6e	7e	8e	9e
Langue arabe	5	5	5	5
Tamazight	(3)	(3)	(3)	(3)
Français	3	3	3	3
Anglais	3	3	3	3
Education islarnique	1	1	1	1
Education civique	1	1	1	1
Histoire	1	1	1	1
Géographie	1	1	1	1
Mathématiques	5	5	5	5
S.N.V.	2	2	2	2
Sciences physiques, technologie et communication	3	3	3	3
Education musicale	1	1	1	1
Education plastique	1	1	1	1
Education physique et sportive	2	2	2	2
Total hebdomadaire	29	29	29	29

Source : MEN, 2004.

L'évaluation dans l'enseignement fondamental est systématique et le passage au niveau supérieur s'effectue sur la base des résultats obtenus aux devoirs et compositions. Les parents sont informés des résultats de l'évaluation périodique concernant leurs enfants par le carnet scolaire (dans l'enseignement du premier et de deuxième cycle) ou le bulletin de notes et le carnet de correspondance au niveau du troisième cycle.

En ce qui concerne les élèves qui rencontrent des difficultés dans les matières essentielles, ils peuvent bénéficier des cours de rattrapage. Ceux qui souffrent d'un retard scolaire après deux années de scolarisation sont dirigés, provisoirement, vers l'enseignement adapté introduit depuis 1982–1983. Cet enseignement a pour but de dispenser aux élèves un enseignement afin de rattraper leurs lacunes. Il est dispensé dans des classes intégrées aux établissements d'enseignement primaire et il est assuré par un enseignant appelé « maître de l'enseignement adapté ».

Les études de l'enseignement fondamental sont sanctionnées par le brevet d'enseignement fondamental (BEF, désormais le brevet d'enseignement de base). Le BEF est délivré aux élèves admis compte tenu de la moyenne générale durant la neuvième année additionnée à celles des notes de l'examen du BEF. Le résultat final est pris en compte pour l'admission et l'orientation des élèves vers les trois tronc communs de la première année de l'enseignement secondaire.

Le taux brut de scolarisation au niveau de deux premiers cycles de l'enseignement fondamental (enseignement primaire ou élémentaire) est estimé à plus de 96 %. Si l'on considère le taux brut de scolarisation chez les filles, il est de l'ordre de 93,4 %, alors que chez les garçons ce taux est de 96,6 %. L'analyse par *wilaya* met en exergue des écarts importants ; ainsi on relève que le taux de scolarisation le plus faible est affiché par la *wilaya* de Djelfa (77,1 %) et que le taux le plus élevé est relevé au niveau de la *wilaya* de Béjaïa (plus de 134 %). On recense également que onze *wilayas* atteignent un taux brut de scolarisation inférieur à 100 %. Chez les filles, le taux brut de scolarisation le plus élevé est observé dans la *wilaya* de Béjaïa avec 130,9 %, alors que le taux le plus faible est affiché dans la *wilaya* de Djelfa (74,3 %).

Le taux net de scolarisation au niveau de deux premiers cycles de l'enseignement fondamental est proche de 94 % ; chez les filles le taux net de scolarisation est de l'ordre de 91 %, alors que chez les garçons il dépasse 94 %. L'analyse par *wilaya* fait ressortir que le taux net de scolarisation varie entre 68,5 % (*wilaya* de Djelfa) et 108,9 % (*wilaya* de Blida). On peut dire que toutes les *wilayas* scolarisent au niveau de l'enseignement élémentaire des enfants qui ne remplissent pas les conditions d'âge. Le tableau ci-après indique le pourcentage par année d'études des élèves plus âgés, moins âgés et ayant l'âge requis :

Année	Elèves moins âgés	Elèves ayant l'âge requis	Elèves plus âgés
1 ^{re}	14,8 %	71,1 %	14,2 %
2 ^e	14,9 %	62,9 %	22,2 %
3 ^e	13,4 %	57,9 %	28,7 %
4 ^e	11,6 %	53,4 %	35,0 %
5 ^e	10,2 %	51,7 %	38,1 %
6 ^e	9,7 %	45,6 %	44,7 %

Source : MEN, 2000.

Le taux brut de scolarisation au niveau de l'enseignement fondamental (tranche d'âge 6-16 ans) est estimé à près de 82 % ; ce taux est de plus de 78 % chez

les filles et de plus de 85 % chez les garçons. Le taux net de scolarisation de la tranche d'âge 6-16 ans est de l'ordre de 80 %. Chez les filles ce taux est estimé à près de 77 % tandis que chez les garçons il atteint près de 84 %.

Le taux d'encadrement au niveau des deux premiers cycles de l'enseignement fondamental est estimé à 28,2 élèves par enseignant. En ce qui concerne le nombre d'élèves par salle de classe (une infrastructure physique qui délimite un espace au sein duquel évolue une division pédagogique à un certain moment pour poursuivre une séance d'apprentissage) le taux est estimé à 40 élèves par classe. Le nombre d'élèves par division pédagogique (la division pédagogique constitue une entité ou structure d'organisation pédagogique ; elle est constituée par un groupe d'élèves ayant la particularité de poursuivre une même séance d'apprentissage dispensée par un même enseignant pendant une même période de temps au sein d'un même espace) est estimée à près de 32 élèves par division. Les taux de redoublement observés sur les neuf années d'enseignement fondamental se présentent comme suit :

Année	Total	Filles	Garçons
1 ^{re}	11,1%	9,2%	12,9%
2 ^e	9,3%	7,1%	11,3%
3 ^e	10,2%	7,4%	12,7%
4 ^e	10,7%	7,3%	13,6%
5 ^e	11,4%	7,8%	14,5%
6 ^e	19,6%	15,0%	23,5%
7 ^e	17,8%	11,9%	22,7%
8 ^e	17,8%	11,9%	22,7%
9 ^e	30,9%	28,5%	32,9%

Source : MEN, 2000.

Quel que soit le niveau d'études considéré, les taux de redoublement sont élevés, en particulier à partir de la sixième année d'enseignement fondamental, année charnière entre le deux premiers cycles et le début du troisième cycle (appelé auparavant premier cycle de l'enseignement secondaire). Cela met en évidence que la notion de sélection est demeurée très forte au niveau des mentalités, même si la généralisation de l'école fondamentale consistait à permettre aux enfants de poursuivre un cursus scolaire de neuf ans au lieu de six comme par le passé.

Moins de 5 % des élèves entrés en première année obtiennent leur BEF sans avoir jamais redoublé ; moins de 26 % obtiennent leur BEF après avoir redoublé une ou plusieurs fois au cours de leur cursus scolaire. Près de 70 % des élèves quittent l'enseignement fondamental sans obtenir leur diplôme de fin d'études. (MEN, 2000).

En 1997-1998, le taux d'encadrement au niveau du troisième cycle de l'enseignement fondamental a été estimé à 18,4 élèves par enseignant. (en 2003-2004 il était 26,5 au primaire et 20,5 dans l'enseignement moyen). En 2003-2004 il y avait

16.899 écoles primaires avec 4.507.703 élèves inscrits et 170.031 enseignants ; il y avait 3.740 collèges d'enseignement moyen avec 2.221.795 élèves inscrits et 107.898 enseignants. (MEN, 2004).

L'enseignement secondaire

D'une durée de trois ans, l'enseignement secondaire est organisé en filières générales, technologiques et techniques reliées entre elles par un système de passerelles permettant des réorientations en cours de scolarité. La scolarité dans l'enseignement secondaire est sanctionnée par : le baccalauréat pour les filières de l'enseignement secondaire général et technologique ; le baccalauréat de technicien pour les filières de l'enseignement secondaire technique. Les élèves admis au baccalauréat et au baccalauréat de technicien peuvent postuler à la poursuite d'études et de formations supérieures. Les élèves non admis au baccalauréat et au baccalauréat de technicien ont la possibilité soit de postuler à la formation continue ou à la formation professionnelle, soit de rejoindre la vie active. L'enseignement secondaire est dispensé dans des établissements appelés "lycées d'enseignement général", "lycées polyvalents" (enseignement général et enseignement technique), "technicums" (lycées d'enseignement technique) qui sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La durée des études est de trois années, la première année correspondant au tronc commun.

La première année de l'enseignement secondaire repose sur la formule des enseignements des tronc communs qui sont : le tronc commun « lettres », axé sur les langues et les disciplines sociales ; le tronc commun « sciences », axé sur les sciences naturelles, les sciences physiques et les mathématiques ; le tronc commun « technologie », axé sur les mathématiques, les sciences physiques, le dessin technique et la technologie.

Il ressort de ces tronc communs quinze profils ; chaque profil se distingue par des matières essentielles dont le nombre varie entre deux et cinq. L'enseignement secondaire se diversifie au niveau de la deuxième et troisième années de la manière suivante :

- l'enseignement secondaire général qui englobe cinq profils, notamment : les sciences exactes ; les sciences de la nature et de la vie ; les lettres et sciences humaines ; les lettres et langues étrangères ; les lettres et sciences religieuses. Les études sont sanctionnées par le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire général.
- l'enseignement secondaire technique qui englobe les profils suivants : l'électronique ; l'électrotechnique ; la mécanique ; les travaux publics et de construction ; la chimie ; les techniques de comptabilité. Les études sont sanctionnées par le diplôme du baccalauréat technique.
- entre autre, l'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique se relayent dans les profils suivant : génie mécanique ; génie électrique ; génie civil ; gestion et économie. Les études sont sanctionnées, dans ces profils, par le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, option « technologie ».

L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées d'enseignement général, les lycées d'enseignement technique (*technicums*) et les lycées polyvalents (enseignement général et enseignement technique). Les tableaux suivants montrent les matières enseignées, les horaires et les coefficients qui leur correspondent :

Enseignement secondaire (tronc commun) : horaires et coefficients des matières enseignées

Matière	Tronc commun lettres		Tronc commun sciences		Tronc commun technologie	
	Horaire	Coeff.	Horaire	Coeff.	Horaire	Coeff.
Arabe	5 + 1	4	3 + 1	3	3 + 1	3
Mathématique	2 + 1	2	4 + 1	3	4 + 1	3
Histoire – Géographie	4	3	3	2	3	2
Sciences Islamiques	2	2	2	2	2	2
Dessin – Technologie	–	–	–	–	4	3
Sciences naturelles	1 + 1	1	2 + 2	3	–	–
Sciences physiques	0 + 1	1	3 + 2	3	3 + 2	3
Langue étrangère I	3 + 1	3	2 + 1	2	2 + 2	2
Langue étrangère II	2 + 1	2	1 + 1	2	1 + 1	2
Langue étrangère III	2	2	–	–	–	–
Informatique (*)	1	1	1	1	1	1
Dessin et musique	1	1	1	1	1	1
Education physique	2	1	2	1	2	1
Total	31		32		32	

Source : MEN, 2001. (*) En cas de disponibilité de l'outil informatique, les deux heures seront réparties comme suit : informatique: 0 + 1 ; dessin ou musique : 0 + 1. En cas de non disponibilité de l'outil informatique, les deux heures seront utilisées pour l'enseignement du dessin ou de la musique à raison de deux heures par semaine (le libre choix peut être laissé à l'élève en fonction des possibilités de l'encadrement).

**Enseignement secondaire : horaires et coefficients des matières d'enseignement
des filières littéraires**

Matière	Lettres et sciences humaines			Lettres et sciences islamiques			Lettres et langues étrangères		
	2 AS	3 AS	Coef.	2 AS	3 AS	Coef.	2 AS	3 AS	Coef.
Langue et littérature arabe	6	7	5	4	4	4	4	4	4
Mathématiques	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Histoire – Géographie	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Sciences islamiques	2	–	2	5	5	5	2	–	2
Philosophie	2	7	5/2*	2	5	4/2*	2	5	4/2*
Langue étrangère I	4	3	3	4	3	3	4	4	3
Langue étrangère II	3	3	2	3	3	2	4	4	3
langue étrangère III	–	–	–	–	–	–	3	4	2
Sciences naturelles	0 + 1	–	1	0 + 1	–	1	0 + 1	–	1
Sciences physiques	0 + 1	–	1	0 + 1	–	1	0 + 1	–	1
Dessin ou musique	2	–	1	2	–	1	2	–	1
Education physique	2	2	1	2	2	1	2	2	1
Total	29	28		30	28		31	29	

Source : MEN, 2001. Le signe (*) indique que le coefficient est de 2 pour les 2 AS et de 5 et 4 pour les 3 AS.

Enseignement secondaire : horaires et coefficients des matières d'enseignement des filières scientifiques

Matière	Sciences de la nature et de la vie			Sciences exactes		
	2 AS	3 AS	Coeff.	2 AS	3 AS	Coeff.
Mathématiques	5	5	4	6	7	7
Sciences physiques	3 + 2	3 + 2	4	3 + 2	4 + 2	5
Sciences naturelles	3 + 2	3 + 2	5	2	2	2
Langue arabe	3	3	2	3	3	2
Philosophie	–	3	2	–	3	2
Histoire – Géographie	3	2	2	3	2	2
Sciences Islamiques	2	–	2	2	–	2
Langue étrangère I	3	3	2	3	3	2
Langue étrangère II	3	3	2	3	3	2
Dessin ou musique	2	–	1	2	–	1
Education physique	2	2	1	2	2	1
Total	33	31		31	31	

Source : MEN, 2001.

L'évaluation est systématique et le passage au niveau supérieur s'effectue sur la base des résultats obtenus dans les devoirs et les compositions trimestrielles. Les parents et les informés des résultats des évaluations périodiques par le biais des bulletins où sont portés les notes ainsi que les observations de chaque professeur et du bulletin de fin d'année scolaire mentionnera la décision du passage de l'élève, de son redoublement ou de son exclusion. L'orientation des élèves des tronc communs de la première année secondaire vers les profils techniques ou généraux de l'enseignement secondaire se fait en fin d'année, selon les vœux des élèves, leurs résultats scolaires et les exigences de la carte scolaire.

Une chance supplémentaire est accordée aux élèves de la troisième année qui ont échoué deux fois au baccalauréat. A cet effet, des classes dites « spéciales » sont ouvertes dans les lycées. Ces classes ne dispensent aux élèves que les matières essentielles dans chaque profil, leur volume horaire étant de dix-neuf heures. Dans ce même cadre, des cours de soutien sont dispensés aux élèves inscrits au baccalauréat. Ces cours sont donnés quotidiennement dans les classes des lycées, le soir, après le déroulement normal des heures de cours.

Les tableaux ci-après indiquent les taux de réussite à l'examen sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire :

Résultats du baccalauréat (session du juin 1999)

	Elèves inscrits	Elèves présents	Elèves admis	Taux de réussite
Enseignement général	313.864	309.457	76.520	24,7 %
Enseignement technique	35.593	34.934	8.354	23,9 %
Total	349.457	344.391	84.874	24,6 %

Source : MEN, 1999.

Comparaison des taux de réussite (sessions du 1998 et 1999)

	1998	1999	Différence
Enseignement général	24,0 %	24,7 %	+ 0,73 %
Enseignement technique	18,6 %	23,9 %	+ 5,24 %
Total	23,4 %	24,6 %	+ 1,21 %

Source : MEN, 1999.

En 1997–1998, le taux d'encadrement au niveau de l'enseignement secondaire a été estimé à 16,5 élèves par enseignant (18,9 en 2003-2004). En 2003-2004 il y avait 1.382 établissements d'enseignement secondaire avec 1.122.395 élèves inscrits et 59.964 enseignants. (MEN, 2004).

L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national

En ce qui concerne les acquis des élèves et les résultats de l'apprentissage, en l'état actuel du développement du système éducatif ce genre d'évaluation n'est pas réalisé. La non connaissance du niveau de performance atteint par les élèves au niveau de chaque domaine d'apprentissage défini par les programmes constitue un handicap important qui empêche d'apporter les correctifs nécessaires pour réajuster de manière objective les contenus des programmes et des méthodes pédagogiques, et d'améliorer les divers moyens didactiques utilisés. En effet, l'évaluation de l'apprentissage au moyen de devoirs, de compositions ou d'examens, destinés à déterminer la maîtrise des matières inscrites au programme, ne peut pas rendre compte des lacunes effectives imputables aux élèves, ni de celles qui relèvent de la qualité de l'encadrement, des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques, etc.

Il y a lieu de signaler que dans les années 1975 à 1979, le Ministère de l'éducation nationale avait installé un noyau d'évaluation pédagogique qui a pu concevoir, élaborer et réaliser des épreuves d'évaluation standardisées capables d'estimer le niveau de pertinence des programmes, la qualité de l'apprentissage et les compétences qu'ils développaient chez les élèves. Ces travaux (et d'autres encore) avaient permis de constater l'existence de variations considérables au niveau des *wilayas* en matière de résultats de l'apprentissage. (MEN, 2000).

Le système d'évaluation actuel devra progressivement céder la place à un système dont les démarches, les procédures et les règles qui en constituent les



fondements seront orientés vers la mise en place d'un processus dont l'objectif sera d'apprécier le « comportement » des différentes composantes du système et de leurs rendements, dans le but de fournir des informations exploitables par les différents agents concernés (élèves, enseignants, parents, chefs d'établissements, inspecteurs, gestionnaires du système...) mais à des fins différentes en fonction de leurs préoccupations et de leurs niveaux de responsabilité et de décision (famille, groupe classe, établissement, wilaya, administration centrale, institution de recherche).

En ce sens, le système d'évaluation projeté devra accorder davantage de prérogatives aux Directions de l'éducation de wilaya et beaucoup plus d'initiatives aux enseignants dans leurs classes. Ainsi, si la philosophie du système et les décisions relatives à son orientation générale demeuraient centralisées, les modalités de mise en œuvre du processus d'évaluation des acquisitions scolaires seraient du ressort des wilayas et des établissements, avec transmission des informations collectées et à l'administration centrale.

Dans le cadre des objectifs visés par le Ministère de l'éducation nationale, deux objectifs principaux sont assignés au système d'évaluation projeté : fournir des informations sur les niveaux de performance atteints par des populations scolaires déterminées ; et utiliser les instruments développés, les adapter, les diffuser, contribuer à la création de banques de données et aider à optimiser les processus de sélection et d'orientation.

La mise en œuvre de ce système d'évaluation devra permettre :

- d'améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement dispensé aux niveaux fondamental et secondaire grâce à un meilleur *feedback* ;
- de mieux mesurer le niveau des connaissances acquises par les élèves grâce à la formation du personnel aux techniques d'évaluation ;
- de concevoir des outils didactiques mieux adaptés aux besoins des praticiens et plus en rapport avec les programmes ;
- de mettre en place un système d'information pédagogique mieux adapté aux besoins de la communauté éducative et à même de fournir aux décideurs les outils facilitant le développement des stratégies éducatives à long terme, fondées sur une évaluation fiable du fonctionnement du système et sur des données objectives et quantifiées ;
- de fonder la promotion sur des données essentiellement pédagogiques, qu'il s'agisse de la promotion des élèves d'une année à l'autre ou d'un cycle vers un autre ou de la promotion vers différents corps pédagogiques qui devrait désormais se baser sur le mérite pédagogique et scientifique et non plus sur le seul critère d'ancienneté. (MEN, 2001).

L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur désigne tout type de formation ou de formation à la recherche assurée au niveau post-secondaire par des établissements d'enseignement supérieur agréés par l'Etat. Le service public de l'enseignement supérieur doit contribuer : au développement de la recherche scientifique et technologique et à l'acquisition, au développement et à la diffusion du savoir et au transfert des connaissances ; à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel du citoyen par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; au développement économique, social et culturel de la nation par la formation de cadres dans tous les domaines ; à la promotion sociale en assurant l'égal accès aux formes les plus élevées de la science et de la technologie à tous ceux qui en ont les aptitudes.

L'enseignement supérieur assure la formation supérieure de graduation et la formation supérieure de post-graduation. La formation supérieure de graduation comprend la formation supérieure de longue durée et la formation supérieure de courte durée. La formation supérieure de graduation de longue durée a pour finalités : de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances scientifiques et culturelles dans des disciplines fondamentales, d'acquérir des méthodes de travail théoriques et pratiques et de le sensibiliser à la recherche ; de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités d'assimilation des bases scientifiques requises pour chaque type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ; de permettre l'orientation de l'étudiant en le préparant soit à l'entrée dans la vie active pour l'exercice d'une profession, soit à la poursuite d'une formation supérieure de post-graduation, pour celui qui dispose des capacités requises.

La formation supérieure de graduation de courte durée a pour finalités : de permettre à l'étudiant d'acquérir, d'approfondir et de diversifier ses connaissances scientifiques et culturelles dans des disciplines ouvrant sur un secteur d'activité ; de mettre l'étudiant en mesure d'évaluer ses capacités scientifiques pour chaque type de formation et de réunir les éléments d'un choix professionnel ; de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active après l'acquisition d'une qualification ou de l'orienter sur la formation de longue durée quand il dispose des capacités requises.

L'accès à la formation supérieure de graduation est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un titre étranger reconnu équivalent. Il est organisé par voie de concours sur titres ou sur titres et preuves dans des conditions déterminées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'orientation des candidats à l'accès à la formation supérieure de graduation vers les cycles et les différentes filières (sciences humaines et sociales ; sciences exactes ; technologie ; sciences de la nature, de la vie et de la terre ; sciences médicales) a lieu sur la base des vœux exprimés par le candidat, des résultats obtenus aux concours et des places pédagogiques disponibles. Les conditions d'orientation, les programmes et l'organisation des cours, les modalités d'appréciation, de passage et de réorientation des étudiants en formation supérieure de graduation sont fixés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les étudiants ayant achevés avec succès les études de graduation de courte durée peuvent être autorisés à accéder à la formation supérieure de longue durée selon les conditions fixées par le Ministre. Des



enseignements complémentaires professionnalisés peuvent être organisés pour les étudiants ayant achevé avec succès des études de graduation de courte durée, notamment pour ceux issus des filières technologiques.

La formation supérieure de post-graduation comprend la formation doctorale, la formation de post-graduation en sciences médicales et la formation de post-graduation spécialisée. La formation doctorale comprend une formation pour l'obtention du magister et une formation pour l'obtention du doctorat. La formation de post-graduation en sciences médicales comprend la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées et du diplôme de doctorat en sciences médicales. L'accès au diplôme de doctorat est ouvert aux titulaires du magister et l'accès au diplôme de doctorat en sciences médicales est ouvert aux titulaires du diplôme d'études médicales spécialisées suivant les résultats obtenus et les modalités fixées par voie réglementaire.

L'accès à la formation supérieure de post-graduation dans les différentes spécialités est ouvert aux titulaires de diplômes sanctionnant la formation supérieure de graduation de longue durée. L'accès à la formation pour l'obtention du magister et la formation pour l'obtention du diplôme d'études médicales spécialisées est organisé par voie de concours national. La formation supérieure de graduation et la formation supérieure de post-graduation sont sanctionnées par des diplômes d'enseignement supérieur dont la collation relève exclusivement de l'Etat. La mission de formation technique d'un niveau supérieur peut être prise en charge par des personnes morales de droit privé dûment agréées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur rapport établi par l'Académie universitaire concernée.

Les formations de graduation de courte durée sont sanctionnées par les diplômes suivants :

- Diplôme d'études universitaires appliquées, dont la durée est de trois ans d'études (six semestres). Les études pour l'obtention de ce diplôme sont dispensées dans les établissements universitaires relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MESRS) ;
- Diplôme de technicien supérieur, dont la durée est de cinq semestres d'études. Les études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur sont organisées dans les établissements du MESRS et ceux de formation supérieure sous tutelle pédagogique du MESRS relevant administrativement des secteurs socio-économiques et culturels ;
- Diplôme de maître de l'enseignement fondamental, délivré par les Ecoles normales supérieures relevant du MESRS. La durée des études sanctionnées par ce diplôme est de six semestres.

Les formations de graduation de longue durée sont sanctionnées par les diplômes suivants : Diplôme de licence (quatre ans d'études) ; Diplôme d'études supérieures (quatre ans d'études) ; Diplôme de licence d'enseignement, professeur d'enseignement fondamental (quatre ans d'études) ; Diplôme de licence d'enseignement, professeur d'enseignement secondaire (cinq ans d'études) ; Diplôme d'ingénieur (cinq ans d'études) ; Diplôme d'architecte (cinq ans d'études) ; Diplôme



de pharmacien (cinq ans d'études) ; Diplôme de chirurgien dentiste (cinq ans d'études) ; Diplôme de docteur vétérinaire (cinq ans d'études) ; Diplôme de docteur en médecine (sept ans d'études).

Le cycle de la formation doctorale est organisé pour toutes les filières et les disciplines – à l'exception des sciences médicales – en deux étapes comportant des études pour l'obtention du diplôme de magister suivies de la préparation d'une thèse de doctorat dans le même champ de recherche. Les études pour l'obtention du diplôme de magister sont organisées au sein des universités sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales. L'accès à la formation en vue du diplôme de magister est ouvert, par voie de concours sur épreuves, aux titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les études ont une durée de deux ans.

La formation en vue de l'obtention du diplôme de magister comporte : des enseignements théoriques ; des enseignements pratiques ou de laboratoire dans les disciplines concernées ; l'enseignement d'une langue étrangère en vue de son utilisation dans le domaine de recherche concerné ; des enseignements méthodologiques, de pédagogie ou de recherche ; des conférences, des exposés, des ateliers et des séminaires ; la préparation d'un mémoire. L'assiduité à toutes les activités composant le cursus est obligatoire. Les enseignements sont subdivisés en enseignements de base et en enseignements spécialisés ou optionnels, sanctionnés par des examens. Le diplôme de magister est décerné avec mention de la filière, de la spécialité et de l'option au candidat ayant réussi aux examens et à la soutenance du document de mémoire rédigé en langue nationale.

L'accès à l'inscription en vue du doctorat est ouvert aux titulaires d'un magister avec mention ou d'un diplôme reconnu équivalent. La formation doctorale débouche sur le titre de docteur en sciences dans la spécialité étudiée. La soutenance d'une thèse de doctorat ne peut avoir lieu qu'après un minimum de quatre inscriptions consécutives. L'objet de la thèse en vue du doctorat est de consacrer les capacités du candidat à réaliser un travail de recherche original, de niveau appréciable et de contribuer de façon significative à la résolution de problèmes scientifiques, technologiques et socio-économiques. Le sujet de thèse de doctorat doit appartenir au même champ de recherche que celui du mémoire de magister. Le document de thèse doit être rédigé en langue nationale.

La post-graduation spécialisée est organisée par les établissements habilités à cet effet, à la demande et pour le compte d'organismes employeurs, en fonction de leurs objectifs en matière de formation de spécialistes et dans le cadre d'une convention entre l'établissement concerné de formation ou de recherche et le ou les organismes demandeurs. Elle peut également être organisée par l'institution habilitée de formation ou de recherche pour répondre à ses besoins propres en matière de perfectionnement et de spécialisation de ses ressources humaines. La post-graduation spécialisée se déroule en douze mois et comporte : des enseignements théoriques adaptés à la spécialité ; des travaux dirigés, des travaux pratiques et des séminaires méthodologiques ; des stages en milieu professionnel. L'assiduité à tous les enseignements et stages prévus au cursus du cycle est obligatoire.



L'accès à la post-graduation spécialisée est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de graduation de longue durée ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans. Le candidat obtient le diplôme de post-graduation spécialisée lorsqu'il a soutenu avec succès son mémoire de stage.

Selon l'Institut de statistique de l'UNESCO en 2004 l'effectif global des étudiants dans l'enseignement supérieur était de 716.452 et le nombre de personnel enseignant était de 26.097.

L'éducation spéciale

Avec la mise en place de l'enseignement fondamental, le Ministère de l'éducation nationale a créé deux dispositifs pour traiter les difficultés d'apprentissage constatées chez des élèves. Il s'agit du rattrapage et de l'enseignement d'adaptation.

Le rattrapage concerne les élèves qui accusent des déficits d'acquisition ou qui manifestent des difficultés jugées « légères » dans une ou plusieurs activités d'apprentissages fondamentaux. L'enseignement d'adaptation est destiné aux élèves qui souffrent d'un retard scolaire profond et global.

L'éducation des élèves handicapés (sensoriels et mentaux) quant à elle, est prise en charge par le secteur de la protection sociale. Conformément aux innovations récentes dans les sciences de l'éducation et aux recommandations de l'UNESCO, le secteur de l'éducation en collaboration avec les secteurs de la santé et de la population, de la protection sociale, chacun en ce qui le concerne, assure des services particuliers au profit des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques. Il s'agit des élèves retardés scolaires, des élèves malades hospitalisés pour une longue durée, des élèves non-voyants et des élèves sourds-muets.

Dans ce cadre, un dossier a été préparé, comportant une stratégie globale pour assurer des services médicales et psychopédagogiques à cette catégorie d'élèves en collaboration avec les différents partenaires. En ce qui concerne les élèves retardés scolaires, le Ministère de l'éducation a pris en charge le soin de traiter leurs difficultés scolaires d'une manière intense et circonstancielle, leur permettant de poursuivre les activités des apprentissages fondamentaux dans des classes spéciales et les autres activités dans les classes normales. Une fois qu'ils atteignent un niveau de compétence leur permettant de suivre normalement le cursus scolaire, ils sont réintégrés dans les classes normales (des commissions psychopédagogiques et médicales sont mises en place ; elles ont pour mission le dépistage, le suivi et la réintégration de cette catégorie d'élèves). La stratégie éducative adoptée pour cette catégorie d'élèves se base sur l'adaptation des programmes et des méthodes avec les besoins de ces élèves. Elle préconise un enseignement individualisé et une organisation en groupes restreints.

En ce qui concerne les élèves non-voyants et les élèves sourds, des arrêtés interministériels entre le Ministère de l'éducation et le Ministère de la protection sociale fixent les modalités pour ouvrir des classes à cette catégorie d'élèves au sein même des établissements relevant du secteur de l'Education nationale afin de



favoriser leur intégration sociale. L'encadrement est assuré par un personnel spécialisé relevant de la protection sociale. Les programmes qui y sont appliqués sont des programmes aménagés selon la nature des handicaps.

Pour ce qui est des élèves malades hospitalisés pour une longue durée, des arrêtés interministériels entre le secteur de l'Education nationale et celui de la Santé, fixent les modalités d'organisation des cours avec un contenu et un horaire adaptés en faveur de cette catégorie d'élèves. Ces cours sont assurés par des enseignants relevant de l'Education nationale. (MEN, 2001).

L'enseignement privé

L'ordonnance n° 76-35 du 1976 avait établis que le système éducatif est du ressort exclusif de l'Etat et que nulle initiative individuelle ou collective ne peut exister en dehors du cadre défini par la loi.

Le décret exécutif n° 04-90 du 24 mars 2004 fixe les conditions de création, ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement. Ce décret précise les obligations des fondateurs des établissements privés d'éducation et d'enseignement vis-à-vis de l'Etat et des parents d'élèves. Il définit la nature, l'organisation et le fonctionnement de ces établissements sur la base d'un cahier des charges élaboré par les services du ministère de l'éducation nationale. (MEN, 2004).

Moyens d'instruction, équipement et infrastructure

Jusqu'à l'année 2002-2003, l'édition du manuel scolaire était du domaine exclusif de l'Office national des publications scolaires (ONPS), organe public relevant du Ministère de l'éducation nationale. Depuis l'année scolaire 2003-2004 l'édition s'est élargie aux éditeurs publics et privés. L'objectif étant d'améliorer la qualité du manuel tant dans le fond que dans la forme. Le MEN propose deux formules pour leur acquisition: vente ou location annuelle afin de permettre la couverture entière des besoins de manuels scolaires.

Education des adultes et éducation non formelle

L'enseignement des adultes a pour mission d'assurer l'alphabétisation et l'élévation constante du niveau d'éducation et de culture générale des citoyens. Il s'adresse aux personnes n'ayant pas bénéficié d'un enseignement scolaire ou ayant eu une scolarité insuffisante. L'enseignement des adultes est dispensé soit dans des institutions spécialement créées à cet effet, soit dans des établissements d'éducation et de formation, soit dans les entreprises économiques et sur les lieux de travail.

L'enseignement des adultes peut préparer, au même titre que les établissements d'éducation, aux examens et concours organisés par le secteur de l'éducation en vue de l'obtention de titres et de diplômes et aux concours d'entrée dans les écoles, centres et instituts de formation générale ou professionnelle. (MEN, 2001).



Le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 à 24 ans est de l'ordre de 87 %. Chez les femmes il est estimé à 81 %, alors que chez hommes il est d'environ 93 %. Les progrès relatifs à l'alphabétisation sont certains. Néanmoins, l'analyse par *wilaya* fait ressortir que le taux d'alphabétisation varie de 62 % (Djelfa) à près de 98 % (Alger). Chez les hommes, le taux d'alphabétisme varie de 70 % (Djelfa) à près de 99 % (Alger), alors que chez les femmes le taux d'alphabétisme varie entre 54 % (Djelfa) et plus de 97 % (Alger).

En ce qui concerne les alphabètes âgés de 15 ans et plus, le taux national est de près de 54 % chez les femmes et de près de 73 % chez les hommes, soit un taux global d'alphabétisme de plus de 63 %. La *wilaya* de Djelfa accuse le plus faible taux avec un score de près de 40 % (48 % pour les hommes et moins de 32 % pour les femmes). (MEN, 2000).

Dans le cadre des programmes du secteur de l'éducation, l'Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes (ONAEA) est chargé de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie, des programmes et des moyens didactiques destinés à lutter contre l'analphabétisme et à promouvoir des opérations de formations permanentes au profit des analphabètes.

Le personnel enseignant

En Algérie, la formation des formateurs a évolué sous l'effet des contraintes qui ont marqué de leur empreinte le développement du système éducatif dans son ensemble, à savoir essentiellement la contrainte quantitative induite par la nécessité de répondre au besoin massif d'éducation engendré par la démocratisation de la scolarisation.

Si les moyens matériels et financiers considérables mobilisés par l'Etat pour faire face à la massification des effectifs à tous les niveaux ont permis la constitution, en un temps très court, d'un réseau d'infrastructures éducatives conséquent composé de plus de 20.000 établissements d'enseignement et de formation, l'encadrement pédagogique de cohortes d'élèves de plus en plus importantes n'a pu être assuré qu'en recourant à des palliatifs qu'imposait l'urgence. En effet, la croissance considérable et rapide du corps enseignant, dont les effectifs sont passés de 22.000 en septembre 1962 à 322.500 en septembre 1997, s'est accompagnée de graves distorsions au plan quantitatif. Ceci est dû essentiellement :

- au recours au recrutement direct sans formation appropriée préalable. C'est ainsi que 84.000 enseignants du primaire (soit 49 %) n'ont pas suivi de formation initiale dans les Instituts technologiques de l'éducation (ITE) ;
- à la mise en œuvre de formations rapides, intensives et de courte durée avec à la base des recrutements à des niveaux inférieurs au niveau requis. C'est pourquoi 111.000 enseignants du primaire (soit 65 %) ont été recrutés avec un niveau inférieur à la troisième année de l'enseignement secondaire ;
- à la perversion des finalités de la formation en cours d'emploi qui, loin d'assurer une véritable amélioration des qualifications et un perfectionnement



des compétences en comblant les insuffisances de la formation initiale et du recrutement direct, a été transformée en moyen de promotion administrative.

Conjuguée à la rareté chronique de documentation et à l'absence de structures et de mécanismes favorisant l'auto-formation, cette situation a conduit à des décalages importants entre les objectifs qualitatifs fixés, notamment lors de la mise en place de l'école fondamentale, et les résultats obtenus.

Il y a lieu de relever que le niveau académique requis pour enseigner dans l'enseignement primaire a connu une évolution importante tant en ce qui concerne le recrutement sur titre que la sélection pour une formation. En ce qui concerne le recrutement sur titre : depuis 1962 et jusqu'en 1994, il fallait être titulaire du baccalauréat et satisfaire aux épreuves du Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ; depuis 1994, il faut être titulaire d'une licence et satisfaire aux épreuves du CAP. En ce qui concerne la sélection pour entrer en formation : entre 1970 et 1990, il fallait avoir le niveau de fin d'études de l'enseignement secondaire et suivre une formation d'une année au niveau des ITE ; de 1990 à 1995, il fallait être titulaire du baccalauréat et poursuivre une formation d'une année au niveau des ITE ; de 1995 à 1998, il fallait être titulaire du baccalauréat et poursuivre une formation de deux ans au niveau des ITE ; depuis 1998, la formation initiale est assurée par l'enseignement supérieur pour les titulaires du baccalauréat au niveau des Ecoles normales supérieures (ENS) pendant une période de trois années.

Le Ministère de l'éducation nationale en accord avec le Ministère de l'enseignement supérieur a proposé que la formation initiale des enseignants de tous les cycles se déroule désormais dans des établissements universitaires et, plus particulièrement, au niveau des ENS dont les missions vont être élargies à la formation des enseignants du cycle primaire et du cycle moyen, en plus de la formation des enseignants du secondaire qu'elles assurent actuellement. Cependant, compte tenu de l'objectif de qualité qui sous-tend la mise en œuvre de la nouvelle politique, ces formations ne doivent être lancées que là où les conditions de leur réussite sont maîtrisées et assurées, notamment par la disponibilité d'un encadrement pédagogique de haut niveau. De ce fait, seules les villes universitaires constituant des pôles régionaux pourront accueillir les filières de formation des enseignants qui seront donc domiciliées dans les ENS des trois grandes villes universitaires (Alger, Oran et Constantine) et à l'ENSET d'Oran pour la formation des professeurs de l'enseignement secondaire technique.

Concernant les durées de formation proposées pour chaque cycle, elles ont été arrêtées en fonction d'études comparatives avec ce qui se fait dans les pays développés. Ces études ont permis de mettre en évidence qu'il faut en moyenne quinze années d'études pour exercer dans le cycle primaire, seize années pour exercer dans le cycle moyen, et dix-sept années pour exercer dans l'enseignement secondaire. Dans le cadre de la nouvelle politique de formation initiale, la structure de la qualification des enseignants requise par niveau d'enseignement se présente comme suit :

- Maître de l'école fondamentale (enseignement fondamental premier et deuxième cycle) : baccalauréat et trois ans de formation dans les Instituts de formation et perfectionnement des maîtres (IFPM) ;



- Professeur d'enseignement fondamental (troisième cycle de l'enseignement fondamental) : baccalauréat et quatre ans de formation dans les Ecoles normales supérieures (ENS) ;
- Professeur de l'enseignement secondaire (général et technique) : baccalauréat et cinq années de formation dans les ENS.

La situation actuelle de la grande majorité du corps enseignant est telle qu'elle exige en réalité une remise à niveau avant d'engager des actions de formation en cours d'emploi traditionnelles. En effet, dans l'enseignement primaire qui est encadré par 170.000 enseignants, seuls 26.000 d'entre eux (soit 15 %) sont titulaires du baccalauréat, parmi lesquels 2.000 ont un niveau supérieur et une centaine une licence d'enseignement. Les 144.000 autres enseignants du cycle primaire ont un niveau de troisième année de secondaire (33.000) ou inférieur (31.000) et même un niveau moyen (9.000), tandis que la majorité d'entre eux (71.000) sont titulaires du brevet supérieur de capacité (BSC), un diplôme professionnel permettant aux instructeurs d'accéder au grade d'instituteur.

De même, dans l'enseignement moyen (troisième cycle) seuls 35.500 enseignants sur 99.000 (soit 36 %) sont titulaires du baccalauréat, parmi lesquels 6.000 ont un niveau supérieur. Les 63.500 autres enseignants du cycle moyen ont un niveau de troisième année de secondaire. Seul l'enseignement secondaire échappe à ce nivellement par le bas, puisque 85 % des enseignants de ce cycle sont titulaires d'une licence d'enseignement.

C'est pour cela que le système de formation en cours d'emploi qu'il est proposé de mettre en place s'appuiera sur deux dispositifs complémentaires : un premier dispositif exceptionnel et temporaire s'apparentant à un véritable plan de redressement qui visera à assurer, dans des délais raisonnables et à des coûts acceptables, l'élévation du niveau de qualification des catégories d'enseignants accusant les déficits les plus importants, ce qui améliorera la qualité de leurs prestations pédagogiques en classe et favorisera la réussite de l'introduction des innovations pédagogiques indispensables à la mise en œuvre de la réforme du système éducatif ; et un second dispositif permanent destiné aux enseignants en poste avec pour objectif le recyclage et le perfectionnement continu.

L'option pour la formation à distance est justifiée par des raisons économiques (coût moindre, pas de remplacement des enseignants en formation), sociales (la féminisation du corps enseignant constitue un obstacle à la formation résidentielle de longue durée) et également pédagogiques (développement du réflexe de l'auto-formation). Cette formation sera appuyée par des regroupements locaux au sein des établissements scolaires ainsi que par des regroupements régionaux au niveau des établissements de formation et des établissements d'enseignement.

Actuellement, le maître d'école fondamentale qui enseigne dans le premier et le deuxième cycles de l'enseignement fondamental a un volume horaire hebdomadaire de trente heures, alors que le maître de l'école fondamentale spécialisé doit assurer vingt-sept heures d'enseignement par semaine, soit un équivalent de 810 heures par an. Au niveau du troisième cycle, se trouve la catégorie des professeurs d'enseignement fondamental qui ont un volume horaire hebdomadaire de vingt-deux



heures, soit un équivalent de 660 heures par an. L'enseignement secondaire général et technique est dispensé par les corps d'enseignants suivant : les professeurs d'enseignement secondaire sortant des ENS ; les professeurs d'enseignement secondaire titulaires des diplômes d'études supérieures après un concours national ; les professeurs d'enseignement secondaire agrégés ; les professeurs ingénieurs ; et les professeurs techniques des lycées. Au niveau de l'enseignement secondaire général et technique, le professeur doit assurer dix-huit heures d'enseignement par semaine, soit un équivalent de 540 heures d'enseignement par an. (MEN, 1999 et 2001).

Les programmes de la formation initiale des enseignants visent à développer les connaissances et les compétences liées : à la maîtrise du contenu disciplinaire ; aux méthodes d'intervention pédagogiques ; à l'adaptation au contexte éducationnel ; à la planification et à l'évaluation de l'acte pédagogique ; au développement de l'aspect relationnel.

L'objectif assigné à la formation en cours d'emploi est le perfectionnement et l'amélioration du niveau de qualification des enseignants. L'organisation de cette formation diffère selon les corps.

Pour les instructeurs (un corps en voie d'extinction) il s'agit d'une formation afin de permettre à ceux qui sont encore en exercice d'être intégrés dans le corps des instituteurs. Les cours de formation par correspondance sont assurés par l'Office national d'enseignement et de la formation à distance (ONEFD, ex Centre national de l'enseignement généralisé—CNEG). Le programme a pour objet de renforcer le niveau de culture de base et de combler principalement les déficits dans les langues fondamentaux (langue arabe et calcul pour les arabophones, langue française pour les francophones) et dans la culture générale liée aux activités de l'école, la didactique des disciplines et la psychologie de l'enfant.

Les maîtres de l'école fondamentale, les professeurs d'enseignement fondamental et les professeurs de l'enseignement secondaire bénéficient de six journées d'études étalées sur l'année scolaire. L'encadrement est assuré par les inspecteurs qui adaptent le programme de formation en fonction des déficits constatés lors des inspections.

L'effectif concerné pour la formation continue au titre de l'année scolaire 2000-2001 était de 285.715 enseignants répartis ainsi par corps : 51.066 professeurs de l'enseignement secondaire ; 90.313 professeurs d'enseignement fondamental ; 141.363 maîtres de l'école fondamentale ; et 2.978 instructeurs. En 2003-2004, la répartition était la suivante : 77.519 maîtres de l'école fondamentale ; 62.325 professeurs d'enseignement fondamental ; et 54.812 professeurs de l'enseignement secondaire. (MEN, 2004).

La formation en cours d'emploi des enseignants est consolidée par : des espaces documentaires créés au niveau des établissements scolaires ; des fascicules réalisés et diffusés à l'ensemble des enseignants, traitant les thèmes les plus préoccupants ; un réseau Intranet, en voie de réalisation, au profit des enseignants et des inspecteurs.



Les chefs d'établissement suivent une formation alternée se déroulant pendant les vacances scolaires à l'Institut national de la formation du personnel de l'éducation (INFPE) pour les proviseurs et les directeurs d'écoles fondamentales, et dans les Instituts de formation en cours d'emploi pour les directeurs d'annexes d'école fondamentale. Les inspecteurs, titulaires d'une licence, sont formés à l'INFPE. La durée de la formation en mode résidentielle est d'une année. La formation des agents techniques de laboratoire a été confiée, depuis 1995, à la formation professionnelle. (MEN, 2001).

Recherche et information relatives à l'éducation

La recherche pédagogique vise à améliorer d'une manière constante le niveau de l'éducation et de la formation en favorisant la rénovation des contenus, des méthodes pédagogiques et des moyens didactiques. La recherche pédagogique s'effectue dans des institutions appropriées en relation avec les institutions de formation, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ainsi que les organismes spécialisés dépendant des autres ministères. Les objectifs principaux des institutions de recherche pédagogique sont : la collecte et le traitement de la documentation sur l'éducation, la formation et les sciences qui s'y rapportent ; la conduite des recherches sur les différents aspects de l'éducation et de la formation et de leur environnement ; l'expérimentation des méthodes pédagogiques, des contenus d'enseignement, des moyens didactiques et des supports éducatifs nouveaux ; l'évaluation des résultats de l'activité pédagogique au sein des établissements expérimentaux ; la diffusion des résultats des études et des recherches.

Pendant l'année 2000, les domaines prépondérants de la recherche et de l'évaluation ont été les suivants : la didactique des disciplines (mathématiques, langue arabe, sciences naturelles, français) ; l'éducation à l'environnement ; l'expérimentation assistée par ordinateur (physique et sciences naturelles) ; la déperdition scolaire ; l'évaluation de programmes scolaires dans les différents cycles et dans les différentes disciplines ; l'évaluation du rendement pédagogique du système éducatif (examens de fins de cycles). (MEN, 2001).

Références

Gouvernement de la République d'Algérie. *Ordonnance n° 76-35 portant organisation de l'éducation et de la formation*. Alger, 16 avril 1976.

Gouvernement de la République d'Algérie. *Décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 fixant les attributions du Ministère de l'éducation nationale*. Alger, 6 septembre 1994.

Gouvernement de la République d'Algérie. *Décret exécutif n° 94-266 du 29 Rabie El Aouel 1415 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'éducation nationale*. Alger, 6 septembre 1994.

Gouvernement de la République d'Algérie. *Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire*. Alger, 17 août 1998.



Gouvernement de la République d'Algérie. *Loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur*. Alger, 4 avril 1999.

Ministère de l'éducation nationale. Direction de l'évaluation, de l'orientation et de la communication. *Indicateurs du système éducatif*. Alger, 1999.

Ministère de l'éducation nationale. *Education pour Tous : bilan à l'an 2000. Rapport de la République d'Algérie*. Alger, 2000.

Ministère de l'éducation nationale. *Le développement de l'éducation (l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire) : République d'Algérie*. Rapport présenté à la 46e session de la Conférence internationale d'éducation, Genève, septembre 2001.

Ministère de l'éducation nationale. *Algérie. Rapport national sur le développement de l'éducation (l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire)*. Rapport présenté à la 47e session de la Conférence internationale d'éducation, Genève, 2004.

Les ressources du Web

Ministère de l'éducation nationale : <http://www.meducation.edu.dz/> [En arabe et français. Dernière vérification : octobre 2007.]

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : <http://www.mesrs.dz/> [En arabe. Dernière vérification : octobre 2007.]

La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>